



**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-0054
du 26 JUIN 2024**

**modifiant les prescriptions applicables à l'unité de fabrication d'isolants en polystyrène extrudé
exploitée par la société SOPREMA sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPP-SEE-2014-0121 du 25 avril 2014 autorisant la société TOPOX à exploiter une unité de fabrication d'isolants en polystyrène extrudé sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS ;

VU le récépissé de mutation du 20 juillet 2018 transférant l'exploitation du site à la société SOPREMA ;

VU les dossiers de porter à connaissance déposés les 1^{er} février 2022, 23 mai 2022, 20 décembre 2022 (complété le 29 septembre 2023 et le 16 février 2024) et 1^{er} mars 2023 ;

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0524 du 26 décembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier électronique du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 1^{er} février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les installations se situent en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et que de ce fait, l'impact du site sur la biodiversité locale est limitée ;

CONSIDÉRANT que les effets, notamment thermiques, des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant restent contenus à l'intérieur des limites de propriété ou sont classés acceptables sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des demandes de modification des conditions d'exploitation n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté et des arrêtés ministériels régissant les installations du site ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les concentrations mesurées en COV sur le site dépassent de manière récurrente la valeur limite de 100 mg/Nm³ demandée par l'exploitant dans sa demande de modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT également que les demandes de modification des conditions d'exploitation liées au bruit ne sont pas suffisamment étayées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer favorablement aux autres demandes de modification des conditions d'exploitation par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions applicables aux installations situées Parc Logistique Sud Île-de-France à Savigny-sur-Clairis (89150) et exploitées par la société SOPREMA sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0121 du 25 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

Désignation des installations	Capacité de l'installation	Rubriques de la nomenclature IC	Régime
Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés réglementés ; le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 800 l.	Réservoir de R152a, gaz à effet de serre fluoré HFC de 31 m³	1185.1.a	A
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de production plaques de polystyrène extrudé de 37 t/j	2661.1b	E
Stockage de polymères ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Matière première : 4 silos de 300 m ³ . Matière recyclée : 1 silo de 300 m ³ Total : 1 500 m ³	2662.2	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Stockage en 9 îlots représentant un volume total de 60 500 m³	2663.1a	E
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Découpage et broyage de chutes de production. Volume maximum traité : 12 t/j	2661.2b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	- isobutane : 25 t - difluoroéthane (R152a) : 24 t maxi Total 49 t	4718.2b	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Onduleur 1200 kVA	2925.1	D

Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0121 du 25 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier d'autorisation initial complété par les « porter à connaissance » actés par l'administration.

Article 4 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0121 du 25 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant remettra dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de COV et une mise à jour de l'étude de risques sanitaires sur la base de flux de polluants faisant l'objet de la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Article 5

L'article 5.1.7 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0121 du 25 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Quantité annuelle	Stockage	Traitement
Rebuts de fabrication et chutes de découpes de polystyrène extrudé	12 01 99	2 400 t	silo FLOCKEN	Recyclage interne
Emballages cartons/papier	15 01 01	10 t	benne	Valorisation matière
Emballage plastiques	15 01 02	50 t	benne	Valorisation matière
Palettes bois	15 01 03	40 t	benne	Valorisation matière
Filtres à huiles	16 01 07*	10 kg	bac métallique	Valorisation matière
Huiles usagées	13 01 11*	1 500 l	fûts	Centre de traitement/valorisation
Ferrailles	20 01 40	3 t	benne	Valorisation matière
Chiffons souillés, absorbants	15 02 02*	500 kg	bidon	Valorisation matière
Eaux hydrocarburées	13 05 07*	7 tonnes	récupérées par prestataire	Élimination par traitement physico-chimique ou biologique

Article 6

L'article 8.1.2 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0121 du 25 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le stockage des produits finis est organisé en îlots.

La gestion des îlots de stockage de produits visés au présent chapitre fait l'objet des dispositions organisationnelles suivantes :

- des procédures et des consignes encadrent la gestion de ces stockages et, notamment, les aspects suivants : les conditions de stockage (taille et espacement des îlots), l'organisation des activités de production de manière à éviter la production d'une quantité de polystyrène extrudé trop importante par rapport aux capacités de stockage du site, l'organisation relative à la gestion des stocks (apport, déplacement, enlèvement de produits),

- pour être autorisés à intervenir sur les îlots de stockage, les caristes doivent être formés aux aspects relatifs à la sécurité spécifique à ces stockages ; ces formations sont tracées,
- un registre permet de recenser les dérives identifiées par rapport aux règles fixées par les procédures et les consignes. Chaque dérive fait l'objet d'une analyse visant à identifier l'origine de la dérive et à proposer, le cas échéant, une action corrective,
- un contrôle du respect des procédures et des consignes est organisé et tracé.

Le stockage est organisé en 9 îlots de différentes tailles : 39 x 21 m, 39 x 15 m, 39 x 9 m, 39 x 32 m (3 îlots), 39 x 35 m (2 îlots), 39 x 24 m.

Les distances minimales d'éloignement retenues pour les stockages de produits finis sont les suivantes :

- entre îlots : 10 m
- entre îlots et limites de propriété : 15 m
- entre îlots et bâtiments de production : 28 m
- entre îlots et auvent de stockage : 10 m.

Des marquages au sol délimitent les emplacements des îlots de stockage et garantissent leur éloignement par rapport aux autres installations et aux limites de propriété.

La hauteur des stockages est limitée à 7,8 mètres.

Les stockages de produits finis ne sont pas autorisés dans le bâtiment de production hormis le lot de production en cours.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7

Il est créé un article 8.2.1 au chapitre 8.2 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0121 du 25 avril 2014 susvisé rédigé comme suit :

« Article 8.2.1 Stockage de difluoroéthane :

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées est applicable aux installations de stockage de difluoroéthane (Cuve de 24 tonnes).

Mesures de prévention prises pour respecter un stockage de 24 tonnes :

Le dispositif de remplissage est doté d'un système automatisé permettant de limiter le chargement de la cuve à 24 tonnes maximum de difluoroéthane, pour ce faire les dispositifs suivants sont mis en place :

- cuve dotée de 4 cellules de mesure en continu de la masse,
- un compresseur,
- 2 vannes pilotées, une pour la phase liquide et une autre pour la phase gazeuse,
- 2 vannes manuelles, une pour la phase liquide et une autre pour la phase gazeuse,
- un automate pour piloter l'ensemble des équipements associés à la cuve.

L'automate autorise le démarrage d'un cycle de remplissage uniquement si le poids dans la cuve est inférieur à 24 tonnes. Une fois la masse de 24 tonnes atteinte, l'automate arrête le compresseur et ferme les vannes pilotées pour stopper le chargement de la cuve. »

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).


Article 9 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPREMA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS
- Monsieur le Maire de SAVIGNY SUR CLAIRIS,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **26 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT